

GUIDE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ET DE TRAITEMENT DES ALERTES

1. CONDITIONS DE RECEVALIBILITE DES ALERTES

Toute alerte doit être effectuée de **manière désintéressée** et de **bonne foi**.

Le lanceur d’alerte doit **avoir eu personnellement connaissance des faits ou actes** qu’il révèle ou signale dans le cadre de l’alerte.

2. DESTINATAIRE DE L’ALERTE

Le destinataire de l’alerte est le Référent Ethique :

Mme Francine GUILLONNEAU

Email : alerte-ethique-trigano@mailfence.com

Adresse : Trigano 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 32

3. MODALITES DE SAISINE

* **Forme**

Le signalement doit être adressé au Référent Ethique par courrier ou e-mail sécurisé (**alerte-ethique-trigano@mailfence.com**).

Si le signalement est effectué par téléphone ou lors d’un entretien privé avec le Référent Ethique, il devra être confirmé par écrit.

Tout signalement doit respecter les prescriptions suivantes :

* **Objet** : le courrier ou l’e-mail doit clairement indiquer en objet qu’il s’agit du signalement d’une alerte

* **Identité du lanceur d’alerte** :

le courrier ou l’e-mail de signalement d’une alerte doit indiquer les coordonnées du lanceur d’alerte afin de permettre son identification et

d'échanger avec le Référent Ethique (nom, prénom, employeur, fonction, adresse personnelle, e-mail, téléphone, etc).

4. CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations de manière précise et objective.

Seront seuls pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines d'application du dispositif d'alerte et strictement nécessaires aux opérations de vérification. Les données ne satisfaisant pas à ces critères seront immédiatement détruites.

Lorsqu'un signalement nécessite de viser une ou plusieurs personnes physiques, et afin de garantir la confidentialité de l'identité de la ou des personnes ainsi visées, le lanceur d'alerte doit adresser son signalement exclusivement par e-mail sécurisé et s'abstenir hors du cadre du traitement de l'alerte de faire mention de son signalement, de son contenu et des personnes visées.

5. PREUVES – DOCUMENTATION

Quand il en dispose, le lanceur d'alerte communique les éléments d'information (documents, données, quels que soient leur forme ou leur support) de nature à documenter le signalement.

Ces éléments peuvent être mentionnés lors de l'alerte initiale et remis ultérieurement au Référent Ethique.

Toute donnée ainsi communiquée qui ne rentrerait pas dans le champ de l'alerte sera détruite ou archivée après anonymisation par le Référent Ethique, sauf si l'intérêt vital de l'entreprise ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.

Il est rappelé que les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou support, couverts par le secret de la Défense nationale, le secret médical, ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du présent dispositif d'alerte. Il peut néanmoins être porté atteinte à ces secrets protégés par la loi dès lors que leur divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne qui les divulgue répond aux critères de définition légale du lanceur d'alerte.

6. ACCUSE DE RECEPTION

Le Référent Ethique informe le lanceur d'alerte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par e-mail sécurisé:

- de la bonne réception du signalement

- des éléments complémentaires à fournir afin de pouvoir procéder au traitement de l'alerte
- du délai raisonnable et prévisible du traitement de l'alerte
- des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement (courrier ou e-mail sécurisé)
- du fait que les conditions préalables à l'examen au fond de l'alerte ne sont pas réunies.

7. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Le Référent Ethique est tenu par un engagement de confidentialité renforcé.

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- de l'identité du lanceur d'alerte, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement,
- de l'identité des personnes visées par l'alerte, qui ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte,
- des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Toutes les mesures utiles sont mises en œuvre par le Référent Ethique afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à l'occasion du recueil, du traitement et de la conservation de l'alerte. Les accès à ces données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés ou par tout autre moyen d'authentification sécurisé. Les accès aux données sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

Les alertes seront transmises selon le procédé suivant :

- les alertes par e-mail sont adressées par e-mail sécurisé auquel seul le Référent Ethique a accès;
- l'accusé réception du signalement est donné par courrier recommandé avec avis de réception, ou par e-mail sécurisé;
- au cours du traitement de l'alerte, le Référent Ethique s'abstient de fournir toute information permettant d'identifier le lanceur d'alerte, la ou les personnes visées par l'alerte, ou de mentionner le nom de la ou des personnes visées par l'alerte sous réserve, le cas échéant :

(a) de l'information donnée au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, si elle est nécessaire à l'enquête interne, dans le respect des dispositions légales ; le supérieur hiérarchique est alors tenu au respect d'une stricte confidentialité au même titre que le Référent Ethique.

(b) de l'information faite auprès de l'autorité judiciaire.

8. DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE

Le Référent Ethique informe toute personne visée par une alerte dès l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant, une fois prises les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

La personne visée par l'alerte peut accéder à ces données et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes auprès du Référent Ethique.

Le Référent Ethique informe toute personne mise en cause par une alerte des faits qui lui sont reprochés, et lui communique sur sa demande une copie :

- (i) des règles régissant le dispositif d'alerte
- (ii) des dispositions légales relatives au dispositif d'alerte.

La personne visée par une alerte ne peut obtenir communication de l'identité de l'auteur du signalement.

9. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le Référent Ethique vérifie en premier lieu que le lanceur d'alerte a agi dans le cadre de la procédure du dispositif d'alerte et conformément aux dispositions légales. Dans la négative, il en informe sans délai l'auteur de l'alerte.

Il peut demander à l'auteur du signalement des éléments complémentaires avant de procéder à l'examen au fond de l'alerte.

Lors du traitement de l'alerte, les formulations utilisées font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Le Référent Ethique mène les investigations qu'il juge nécessaire à la vérification du caractère fondé ou non de l'alerte, en impliquant notamment la hiérarchie (si elle n'est pas visée par l'alerte) ou tout autre collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire, dans le strict respect des obligations de confidentialité.

S'il le juge nécessaire, le Référent Ethique pourra mandater un prestataire extérieur astreint aux prescriptions de confidentialité les plus strictes.

Le Référent Ethique devra informer le lanceur d'alerte de l'état d'avancement du traitement de l'alerte et lui faire part de tout retard par rapport au délai initial indiqué.

Le traitement de l'alerte est réalisé, tout au long de la procédure, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

L'alerte ne peut donner lieu à aucune rémunération ou gratification de quelque nature que ce soit : elle est strictement désintéressée.

10. CLÔTURE DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

A l'issue de l'instruction de l'alerte, il sera décidé des suites à donner aux manquements constatés en fonction de leur nature et gravité (sanctions disciplinaires, saisine des autorités administratives ou judiciaires).

L'auteur du signalement est informé des suites données à son alerte par courrier, ou par email sécurisé.

L'auteur du signalement et les personnes visées par l'alerte sont informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte.

Lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'est donnée au signalement, les éléments du dossier de signalement permettant l'identification du lanceur d'alerte et de la ou des personnes mises en cause sont détruits ou archivés après anonymisation dans les meilleurs délais (deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification).

11. DIFFUSION

Le dispositif d'alerte et son guide de mise en œuvre constituent une annexe au code de conduite anti-corruption et à la charte éthique de Trigano. Ils sont communiqués à l'ensemble des collaborateurs de Trigano par tous moyens adéquats (remise, publication sur les sites intranet, affichage sur les panneaux de l'entreprise réservé à cet effet).

Cette procédure doit être accessible à tous les collaborateurs, ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé :

« Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les

personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 10

I.-L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

II.-L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

Article 11

Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 13

I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

Article 14

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 15

I.-Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II.-Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

III.-Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

IV.-L'article 1er, les 3° et 4° de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

V.-L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

VI.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

Article 17

(...)II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

(...)

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

de conduite de la société ;

(...)

Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par mes lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit privé

Article 1

I. - Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, (...) établissent les procédures de recueil des signalements prévues au [III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#), conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.(..)

Article 2

Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1er, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes

compétents.(...)

Article 3

I. - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au [III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#) est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au [premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail](#). (...)

Article 4

I. - Le référent mentionné au [premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#) est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'[article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#).

II. - La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.(...)

Article 5

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.